

CR/

8 Février 1972.

ARRÊT N° 10

DOSSIER N° 2-71

FANODIRA Isandratry

c/

LOYSEAU René

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

La COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur FANODIRA ISANDRATRY Jean de Dieu, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 29 juillet 1970 confirmatif sauf en ce qui concerne le point de départ des intérêts, d'un jugement du Tribunal Civil de Tananarive qui l'a condamné à payer 900.000 FMG en principal au sieur LOYSEAU René;

Vu le mémoire en demande;

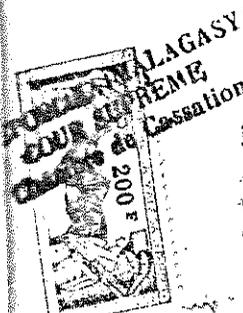
SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation des articles 5 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, 69 et 73 de la loi n° 66-003 du 2 Juillet 1966, dénaturation d'un acte et nullité pour défaut d'objet et de cause ainsi que souscription sous la contrainte morale;

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient que l'acte dit "reconnaissance de dette à la suite d'un prêt de 900.000 FMG" est un acte déguisé, qu'il représente en réalité partie du prix d'une deuxième parcelle de terrain qu'il s'est engagée à payer avant le 20 Mars 1967 et non une reconnaissance de dette;

Attendu que les juges du fond, chargés d'assurer l'exécution des conventions, ont le pouvoir de déterminer leur nature et leur portée, qu'il leur appartient en outre de décider souverainement de leur existence en cas de contestation, d'après l'ensemble des faits et des documents soumis à leur examen;

Attendu que l'arrêt a défini l'acte comme étant "une reconnaissance de dette", qu'il a relevé qu'il n'en apparaît pas moins qu'en dehors de la cause de la reconnaissance et qui en l'espèce se traduit par un prêt, il a expressément été fait référence dans le message du 7 Février 1968 aux modalités de règlement d'une dette reconnue et à une confirmation du paiement antérieurement stipulé ... qu'il est de jurisprudence constante que pour rendre une convention annulable, la violence doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable, que si dans le cas d'espèce, l'inscription hypothécaire a pu présenter pour le sieur FANODIRA ISANDRATRY des inconvénients et un empêchement momentané à la mutation du titre et au morcellement du fonds, le péril était loin de susciter une gravité telle qu'il ait pu lui inspirer la crainte d'exposer sa fortune, ainsi qu'il le prétend, à un mal considérable et imminent ...", que ces constatations faites souverainement par l'arrêt ne relèvent pas du contrôle de la Cour Suprême; d'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé;

ant. p. 1-3-72 / M. Bonifas



SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, défaut de motifs, en ce que les motifs de l'arrêt attaqué ne justifient pas le dispositif;

Attendu que le demandeur soutient que la Cour d'Appel a commis une erreur en interprétant comme une dette reconnue la somme de 900.000 F qui "est effectivement un restant dû sur le prix de la deuxième parcelle";

Attendu que le moyen tente de remettre en cause des considérations de fait souverainement appréciées par les Juges du fond, d'où il suit qu'il n'est pas recevable;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation de l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1961, en ce que la Cour d'Appel n'a pas statué sur la demande reconventionnelle formulée par le demandeur au pourvoi;

Vu ledit texte;

Attendu que le demandeur au pourvoi a repris en appel la demande reconventionnelle en remboursement de la somme de 323.400 FMG dont il a été débouté en première instance, qu'il soutient que cette somme représente un acompte pour la deuxième vente de terrain;

Attendu que contrairement au pourvoi, l'arrêt attaqué a statué sur la demande reconventionnelle en la rejetant par ces motifs "qu'il est difficilement admissible de concevoir si la vente de la seconde parcelle eut été réelle, qu'aucun acte régulier n'ait été établi pour la constater et que la reconnaissance de dette n'ait pas stipulé cette vente comme objet";

Mais attendu que de tels motifs rédigés d'une manière hypothétique et dubitative ne sauraient légalement justifier le rejet de la demande litigieuse;

Que de ce chef, l'arrêt attaqué encourt donc la censure;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt du 29 Juillet 1970;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze janvier mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi huit février mil neuf cent soixante-douze;

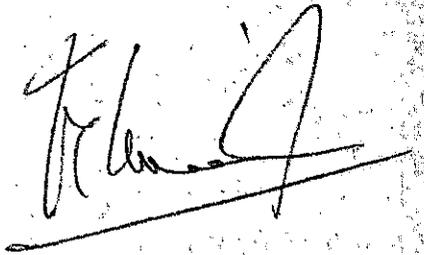
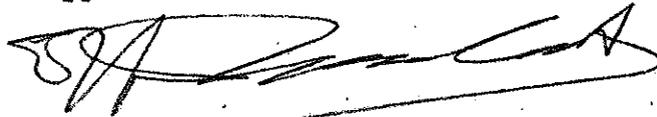
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président; Président;

M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

./.

Mme RADMODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVLO Lalao, Membres;
M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIANANA, Greffier
en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le
Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Ord 343/acte unique

DROIT FIXE : 4.000 - Franc
Enregistré au Bureau des ACP
de Tananarive le 1 MAR 1978. 25. No 514. Vol. 15
Reçu à QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur,

